



République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 25

Date de la convocation : 9 novembre 2022

Date de mise en ligne : 22 novembre 2022

Séance du 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme REICHLIN, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. CHERICI, Mme MOUTON-PLOUHINEC à Mme ROYO, Mme CASPERS à M. RADAKOVITCH, M. BOMO à Mme SANTACROCE, Mme COLOMBIER à Mme TORCOL,

Absents excusés : M. BOIRON, M. LEBRE

Secrétaire de séance : Madame Anne DE LAURADOUR

N°80 DEL 2022 OBJET : Délibération portant sur le recrutement d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) dans le cadre de vacances

Monsieur le Maire indique que L'AESH est un personnel accompagnant qui assure des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, il a vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Afin de répondre au principe d'une rentrée pleinement inclusive pour l'ensemble des élèves à besoin éducatif particulier, et plus particulièrement ceux en situation de handicap, Monsieur le Maire précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap, pendant la pause méridienne.

En effet, Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain.

Monsieur Le Maire précise également que l'école maternelle de Jouques accueille un enfant en situation de handicap. Cet enfant bénéficie des services d'une AESH à raison de 15 heures hebdomadaires. La MDPH

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300468-20221115-30_DEL_2022

13 a statué sur l'attribution d'une aide humaine individuelle sur le temps repas et émis un avis favorable à une aide humaine individuelle sur le temps périscolaire.

Afin de pouvoir prendre en charge cet enfant, il est demandé au Conseil Municipal de recruter un agent vacataire à l'école maternelle pendant la pause méridienne de 11h45 à 13h45 les lundis pendant la période scolaire 2022-2023.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour exécuter des actes déterminés ne justifiant pas la création d'un emploi permanent et que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

La rémunération de la personne recrutée sera calculée sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur, soit 11.07 € Brut, au service fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour les lundis de 11h45 à 13h45 pendant la période scolaire 2022-2023 ;

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,07 € ;

DIT que le taux ainsi fixé sera revalorisé conformément à la législation en vigueur ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget des années concernées ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

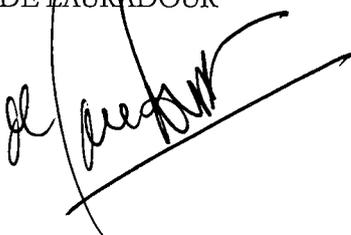
Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 15 novembre 2022

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

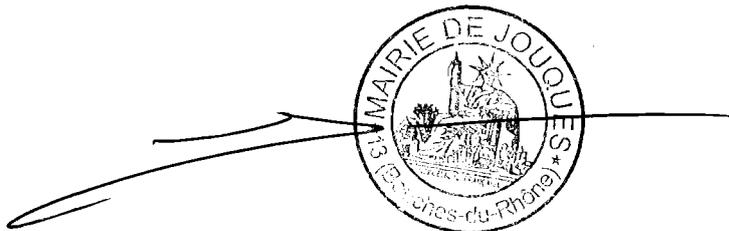
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance
Anne DE LAURADOUR



Le Maire
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20221115-80_DEL_2022